



N° 3499

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 1^{er} juin 2011.

PROPOSITION DE LOI

relative à la création d'un plan national pour la maladie de Parkinson,

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution
d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

présentée par Mesdames et Messieurs

Jean-Charles TAUGOURDEAU, Élie ABOUD, Jean-Paul ANCIAUX, Alfred ALMONT, Brigitte BARÈGES, Jacques Alain BÉNISTI, Jean-Louis BERNARD, Marc BERNIER, Jérôme BIGNON, Claude BIRRAUX, Étienne BLANC, Dominique BUSSEREAU, Claude BODIN, Jean-Claude BOUCHET, Bruno BOURG-BROC, Françoise BRIAND, Dominique CAILLAUD, Patrice CALMÉJANE, Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, Jean-Louis CHRIST, Georges COLOMBIER, Marie-Christine DALLOZ, Sophie DELONG, Marianne DUBOIS, Cécile DUMOULIN, Jean-Pierre DUPONT, Paul DURIEU, Yannick FAVENNEC, Alain FERRY, André FLAJOLET, Jean-Claude FLORY, Yves FROMION, Claude GATIGNOL, Gérard GAUDRON, Guy GEOFFROY, Claude GOASGUEN, François-Michel GONNOT, Philippe GOSSELIN, Michel GRALL, Anne GROMMERCH, Gérard HAMEL, Michel HERBILLON, Françoise HOSTALIER, Guénhaël HUET, Sébastien HUYGHE, Jacqueline IRLES, Denis JACQUAT, Maryse JOISSAINS-MASINI, Marc JOULAUD, Patrick LABAUNE, Fabienne LABRETTE-MÉNAGER, Marguerite LAMOUR, Marc LE FUR, Michel LEJEUNE, Dominique LE MÈNER, Lionnel LUCA,

Alain MARLEIX, Guy MALHERBE, Philippe Armand MARTIN, Henriette MARTINEZ, Patrice MARTIN-LALANDE, Jean-Philippe MAURER, Christian MÉNARD, Damien MESLOT, Philippe MEUNIER, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, Jean-Marie MORISSET, Alain MOYNE-BRESSAND, Jacques MYARD, Jacques PÉLISSARD, Bernard PERRUT, Étienne PINTE, Bérengère POLETTI, Josette PONS, Jean PRORIOL, Didier QUENTIN, Frédéric REISS, Jean-Luc REITZER, Jacques REMILLER, Jean ROATTA, Francis SAINT-LÉGER, Paul SALEN, Bruno SANDRAS, Jean-Pierre SCHOSTECK, Jean-Marie SERMIER, Daniel SPAGNOU, Jean-Pierre SOISSON, Alain SUGUENOT, Patrice VERCHÈRE, Christian VANNESTE, Gérard VOISIN, Éric WOERTH, André WOJCIECHOWSKI, Loïc BOUVARD, Dino CINIERI, Françoise BRANGET, Louis COSYNS, Patrick BEAUDOUIN, Christine MARIN, Éric RAOULT, François CALVET, Éric CIOTTI, Michel HEINRICH, René-Paul VICTORIA et Gabrielle LOUIS-CARABIN,

députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La maladie de Parkinson touche aujourd'hui en France plus de 150 000 personnes et chaque année 14 000 nouveaux cas sont diagnostiqués. Si cette maladie survient un peu avant 60 ans, elle touche aussi une population plus jeune, dans 10 % la maladie survient chez des patients de moins de 50 ans et dans 5 % elle se manifeste plutôt, avant l'âge de 40 ans.

Toutefois, cette affection neurodégénérative chronique débute cinq à dix ans avant l'apparition des premiers symptômes cliniques, lorsque la moitié des neurones dopaminergiques a disparu. Le diagnostic peut être fait, plus ou moins facilement, du fait de trois symptômes suivants : lenteur du mouvement, tremblements au repos de la main et/ou du pied, et la raideur. Aussi, chaque patient étant particulier dans les signes qu'il présente, son évolution est propre à chaque individu touché par cette maladie.

Mal connue, cette maladie reste très préjudiciable aux personnes touchées. En effet, l'accès au traitement qui ralentit l'évolution de la pathologie reste injustement inégal, des défaillances flagrantes dans la prise en charge des personnes malades sont constatées, ceci faute de formation et de coordination entre les multiples intervenants. Au-delà de la prise en charge médicale, les patients et leurs familles sont désarmés face aux multiples problèmes liés à la vie sociale.

Un plan national maladie de Parkinson permettrait de sortir de l'ombre cette deuxième maladie neurodégénératrice par le nombre de personnes touchées, très invalidante, lourde pour l'individu, pour sa famille et pour la société.

Parce qu'il n'y a pas de fatalité et que la qualité de vie des malades peut être améliorée, parce que les avancées sont rapidement possibles et toutes les pistes de progrès nécessitent avant tout une impulsion politique et une action à chaque échelon territorial.

À l'instar de ce qui a été fait pour d'autres maladies, un plan national maladie de Parkinson doit être mis en place.

Confié au ministère de la santé et au Haut Conseil de la santé publique ce plan s'étalera sur trois ans et permettra :

- de mieux connaître l'épidémiologie de cette maladie ;
- de développer une information pour les professionnels de santé et pour le grand public ;
- d'organiser le dépistage et l'accès aux tests diagnostiques ;
- d'améliorer l'accès aux soins ;
- d'améliorer la qualité de la prise en charge ;
- de poursuivre l'effort en faveur des médicaments et promouvoir la recherche dans ce domaine ;
- de répondre aux besoins spécifiques d'accompagnement des personnes atteintes de la maladie de Parkinson ainsi que de leur famille.

Les différents partenaires associatifs, industriels, de la recherche apporteront leur contribution à ce plan.

À l'issue de ce plan une évaluation et un rapport seront rendus.

La création de ce plan national « maladie de Parkinson » permettra de changer le regard sur cette maladie en informant et en sensibilisant le grand public et en s'unissant avec les autres États pour mobiliser nos efforts afin de lutter plus efficacement contre cette maladie. Après la journée mondiale du 12 avril dédiée à la maladie de Parkinson, ce sera l'occasion pour les pouvoirs publics de montrer aussi leur solidarité aux malades et à leur entourage.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

Un plan national pour la maladie de Parkinson est mis en œuvre sur trois ans de 2012 à 2015.

Article 2

Ce plan portera sur trois volets : la recherche, la santé, la solidarité.

Article 3

Les charges qui pourraient résulter pour les organismes de sécurité sociale de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Les charges qui pourraient résulter pour l'État de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

